Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601667-20251210-DCM_2025_12_118-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
COMMUNE DE PLOUAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : ***29***
Présents : *25*
Pouvoirs : *2*
Votants : ***27***

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de PLOUAY, dûment convoqué le quatre décembre, s'est réuni à la salle des fêtes sise place de Bécherel à Plouay, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, Maire.

Étaient présents :
M. Gwenn LE NAY - Mme Martine JULÉ-MAHIEUX - M. Roland GUILLEMOT - M. André KERVÉADOU - Mme Sylvie PÉRESSE - M. Joël BERNARD - Mme Annick GUILLET - M. Patrick ANDRÉ - Mme Valérie COURTET - M. Jacques LE NAY - Mme Marie-Thérèse LE NY - M. Jacques GUYONVARCH - M. Jean-Michel RIVALAN - Mme Catherine JEANDRAULT DE LA ROSIÈRE - M. Hervé LE GAL - Mme Catherine DE SAN FELICIANO - Mme Martine LE ROMANCER - Mme Hélène MIOTÈS - M. Baptiste ROBERT - Mme Stéphanie KERIHUEL - M. Philippe CABOURO - M. Marc LE POULICHET - Mme Sandrine GUILLEMOT - M. Christophe BERNARD - Mme Odile GUIGUENO

Absents excusés ayant donné pouvoir :
David LIEURY donne pouvoir à Marie-Thérèse LE NY
Maëlle LE GOUIC donne pouvoir à Valérie COURTET

Absentes excusées :
Marion GRAGNIC et Constance GRAVIER

Madame Catherine DE SAN FELICIANO a été nommée secrétaire de séance.

N° 2025-12-118 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE « POLICE MUNICIPALE » - INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Monsieur André KERVÉADOU, Adjoint au maire délégué à « l'Économie - Finances - Ressources humaines et Urbanisme » expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. C'est en ce sens que le conseil municipal a délibéré le 18 octobre 2018.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).
Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.
Par ailleurs, l'ISFE, qui a pour objectif de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale, amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.
Depuis le 29 juin 2024, les collectivités peuvent donc instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du Comité social territorial (CST).
Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'ISFE et d'abroger la délibération instaurant l'IAT et l'ISMF, et ce afin d'actualiser les dispositions afférentes aux divers éléments composant le régime indemnitaire des agents relevant de cette filière.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601667-20251210-DCM_2025_12_118-DE

A- INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) :

Il est proposé une mise en œuvre de l'ISFE dans la collectivité comme suit :

- ***Bénéficiaires :***

Il est instauré une ISFE en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants, aussi bien pour les agents titulaires que stagiaires :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

  - *Agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata du temps de travail effectué.*

- ***Part fixe de l'ISFE :***

La part fixe est déterminée en appliquant au montant de traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par le décret (% du traitement soumis à retenue pour pension)	**Taux individuel fixé par la collectivité (dans la limite des taux individuels maximums fixés par le décret)**
Chefs de service PM	32 %	**32 %**
Agents de PM	30 %	**30 %**

Cette part fixe est versée mensuellement.

- ***Part variable de l'SFE :***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs...
- Son assiduité,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle ou tout autre document d'évaluation spécifique.

La part variable de l'ISFE est déterminée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par décret	**Plafond individuel et annuel fixé par la collectivité (dans la limite des plafonds fixés par le décret**
Chefs de service PM	7 000 €	**7 000 €**
Agents de PM	5 000 €	**5 000 €**

La part variable mensuelle de l'ISFE sera versée mensuellement dans les limites suivantes :

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par décret	% maximum du plafond mensuel défini par le décret	**% du plafond mensuel fixé par la collectivité (dans la limite des plafonds fixés par le décret)**
Chefs de service PM	7 000 €	50 %	**50 %**
Agents de PM	5 000 €	50 %	**50 %**

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601667-20251210-DCM_2025_12_118-DE

Cette part variable mensuelle pourra être complétée par un versement annuel pour le solde restant, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

B- MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application des dispositions du décret, si, après versement de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond individuel fixé par la collectivité et dans la limite du plafond fixé par la collectivité.

C- MODULATION DU FAIT DES ABSENCES :

Type d'absence	Sort de l'ISFE
Services non faits, suspension de fonction	ISFE suspendue à la date de la décision
Congé de maladie ordinaire	ISFE suspendue dès le 1er jour d'absence
Congé pour accident de service reconnu / congé pour invalidité temporaire imputable au service	ISFE suit le sort du traitement
Congé annuel / congé de maternité / congé de paternité et d'accueil de l'enfant / congé d'adoption / congé bonifié	ISFE est maintenue intégralement
Congé de longue maladie / congé de longue durée / congé de grave maladie	ISFE est suspendue
En cas de mi-temps thérapeutique / de temps partiel thérapeutique	ISFE suit le sort du traitement

À noter que ces modulations sont identiques à celles instaurées dans le cadre du RIFSEEP.

D- CONDITIONS DE CUMUL :

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2022,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Prime de fin d'année, en application de l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique :
Cette prime d'un montant forfaitaire est versée aux agents visés au point A) au prorata du temps de travail à l'instar des agents relevant des autres cadres d'emplois.
Une délibération spécifique est votée chaque année pour en fixer le montant.
Le versement s'opère en une seule fois, au mois de novembre de chaque année.
La prime est proratisée à partir du 31ème jour d'absence sans distinction de motifs, excepté l'accident de service.

Ceci exposé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.714-13 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601667-20251210-DCM_2025_12_118-DE

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la délibération n° 2018/080 portant institution du régime indemnitaire de la police municipale ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité social territorial en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Économie – finances – ressources humaines – urbanisme » du 3 décembre 2025 ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.
Considérant qu'il revient donc au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'instaurer à compter du **1er janvier 2026** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) dans les conditions exposées ci-dessus.

À compter de cette même date, la délibération n° 2018/080 du 18 octobre 2018 portant mise en place d'un régime indemnitaire pour la filière police municipale est abrogée.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 3 **: DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 **: AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Pour extrait certifié conforme

Le SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Catherine DE SAN FELICIANO

Pour extrait certifié conforme

Le MAIRE,

Gwenn LE NAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte de par sa réception en Préfecture de Vannes le
et sa publication/notification le
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Pascal RIO